

PROGRAMME RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES ET ACCÈS AUX ORDRES PROFESSIONNELS

2018-2020

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme *Reconnaissance des compétences et accès aux ordres professionnels* offre de l'aide financière pour le développement de projets contribuant à faire reconnaître les compétences que les personnes immigrantes ont acquises à l'étranger, afin que leur contribution à la prospérité du Québec soit rapide et réussie.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Favoriser une intégration rapide et réussie des personnes immigrantes dans des emplois de plein potentiel au Québec, par de nouvelles approches de reconnaissance des compétences acquises à l'étranger.

En matière de reconnaissance des compétences acquises à l'étranger, le Ministère fait sienne la définition suivante : « Pour le travailleur immigrant, nous dirons que la reconnaissance de ses compétences renvoie à tout dispositif favorisant son intégration au marché du travail, sur la base de sa qualification (p. ex., un diplôme), d'une certification (de ses compétences en milieu de travail) et de son expérience (extérieure à l'éducation), à partir de repères (p. ex.: un référentiel de compétences) socialement construits, valides, fiables et légitimes. » (LEJEUNE ET BERNIER, 2014, p. 21)¹

3. CLIENTÈLE VISÉE

Les personnes immigrantes ayant acquis des compétences à l'étranger, notamment celles qui doivent obtenir une autorisation d'exercer leur profession ou leur métier auprès d'un ordre professionnel ou autre organisme régissant l'accès à cette profession ou ce métier.

4. ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES AU PROGRAMME**4.1 Organismes admissibles au programme**

Pour être admissibles, les organismes souhaitant bénéficier du Programme doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- a) un organisme qui régit l'accès à une profession ou à un métier et qui est constitué conformément à une loi ou à un règlement applicable au Québec;
- b) un organisme qui régit l'accès à une industrie, comprenant des professions et métiers réglementés, et qui est constitué, conformément à une loi ou à un règlement applicable au Québec;

¹ Lejeune M. et Bernier A. (2014), La reconnaissance des compétences des travailleurs migrants qualifiés : une revue des tendances nationales et internationales pour mieux comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec, Québec : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

- c) un organisme à but non lucratif ou une coopérative dont la charte comporte des objectifs compatibles avec l'objectif général du Programme;
- d) un organisme dont le Ministère demande la collaboration afin de répondre à l'objectif général du Programme.

4.1.1 Exemples d'organismes admissibles

- Les ordres professionnels du Québec
- L'Autorité des marchés financiers du Québec
- La Commission de la construction du Québec

4.2 Conditions générales

L'organisme doit :

- a) avoir respecté ses engagements envers le Ministère dans le cadre de toute aide financière octroyée au cours des cinq dernières années, et ce, quel que soit le programme. L'acceptation des travaux par le ministre ne constitue pas une confirmation que l'organisme a respecté ses engagements;
- b) être dirigé par un conseil de direction ou d'administration, élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, qui possèdent la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent;
- c) tenir les réunions de leurs administrateurs et administratrices de même que leur assemblée annuelle au Québec;
- d) respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables;
- e) offrir des services à toutes les clientèles admissibles, et ce, sans discrimination au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne au Québec.

4.3 Conditions particulières applicables aux organismes des catégories décrites aux paragraphes c) et d) de la clause 4.1

Pour recevoir de l'aide financière dans le cadre du Programme, un organisme appartenant à ces catégories doit :

- a) être légalement constitué, immatriculé au Registraire des entreprises du Québec, avoir son siège au Québec et y réaliser la majorité de ses activités (principal lieu d'exercice);
- b) tenir chaque année une assemblée générale annuelle.

4.4 Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles au Programme :

- les municipalités;
- les associations et les partis politiques;
- les organisations syndicales;
- les associations à caractère religieux;
- les sociétés par actions;

- les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- les ministères;
- les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS);
- les organismes qui sont endettés envers le Ministère et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec lui ou qui ne respectent pas une telle entente;
- tout autre organisme dont la mission ou les intérêts ne sont pas compatibles avec l'objectif du programme.

5. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

5.1 Projets admissibles

Le Programme appuie les projets ayant pour principaux objectifs de favoriser la reconnaissance des compétences que les personnes immigrantes ont acquises à l'étranger, ainsi que de les guider dans les démarches nécessaires pour faire reconnaître ces connaissances au Québec.

5.1.1 Exemples de projets admissibles

- Conception d'outils d'information accessibles en ligne portant sur la démarche d'admission à un ordre professionnel ou à un autre organisme de réglementation;
- Conception de référentiels des compétences requises en vue de l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementés au Québec;
- Conception d'outils d'évaluation de la formation et de l'expérience professionnelle, y compris des questionnaires d'autoévaluation, des entrevues structurées, des examens d'évaluation et des stages de validation des compétences;
- Élaboration de guides de formation ou d'autoformation ou d'autres outils d'aide à la préparation d'un examen obligatoire d'un ordre professionnel ou d'un autre organisme de réglementation;
- Élaboration de matériel pédagogique en lien avec une formation visant la reconnaissance des compétences et la familiarisation avec l'exercice d'une profession dans le contexte particulier du Québec;
- Élaboration de formations d'appoint sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes (à distance, synchrones ou asynchrones accessibles ou non depuis l'étranger);
- Projets de recherche, y compris la cueillette d'information qualitative et quantitative sur le terrain, au moyen d'expériences, de tests ou d'enquêtes permettant de cerner des difficultés liées à la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes et de déterminer des pistes de solution pour résoudre ces difficultés;
- Mise sur pied d'une plateforme collaborative permettant la mise en commun des ressources en matière de reconnaissance des compétences des personnes immigrantes et le partage de données quantitatives sur le parcours de ces personnes, depuis l'étranger, et ce, jusqu'à l'obtention d'un emploi de plein potentiel;

- Projets donnant aux personnes immigrantes l'accès à de l'information portant sur la reconnaissance des compétences ciblées selon leur profil.

5.2 Projets non admissibles

Même s'ils répondent aux critères énoncés à la clause 5.1, les services, les activités ou les projets suivants ne sont pas admissibles :

- a) les projets pouvant correspondre à des mesures de services d'aide à l'emploi ou de prestation de services aux entreprises d'Emploi Québec;
- b) les activités de réseautage et de mise en relation avec des employeurs.

5.2.1 Exemples de projets non admissibles

- Foires de l'emploi
- Ateliers de préparation de curriculum vitæ et d'entrevues
- Stages exploratoires afin de se familiariser avec le milieu du travail

5.3 Critères d'admissibilité d'un projet

5.3.1 Réponse à l'objectif du programme et aux besoins des personnes immigrantes

Chaque projet soutenu doit répondre à l'objectif du programme et aux besoins relevés chez les personnes immigrantes. Ainsi, les projets soutenus doivent permettre :

- a) d'informer et d'aiguiller les personnes immigrantes sur les démarches qu'elles devront entreprendre depuis l'étranger pour obtenir la reconnaissance de leurs compétences auprès des acteurs qui jouent un rôle à cette enseigne, dont les ordres professionnels et les autres organismes de réglementation;
- b) de reconnaître les compétences des personnes immigrantes acquises à l'étranger, comprenant leur formation et leur expérience professionnelles, et ce, depuis l'étranger jusqu'à l'obtention de la reconnaissance d'un premier emploi dans leur domaine de formation;
- c) de définir les besoins des personnes immigrantes ayant acquis des compétences à l'étranger selon des obstacles rencontrés tout au long des parcours de reconnaissance de compétences et proposer des pistes de solution pour y répondre;
- d) d'assurer la synergie des acteurs qui jouent un rôle en matière de reconnaissance des compétences et l'efficacité de leurs actions pour répondre plus rapidement aux besoins définis des personnes immigrantes;
- e) de faciliter l'atteinte des objectifs professionnels au Québec des personnes immigrantes selon le profil de leurs compétences acquises à l'étranger.

5.3.2 Contribution financière obligatoire de l'organisme au projet

L'organisme doit contribuer au projet par l'apport de ses propres ressources humaines, matérielles ou financières, pour une valeur minimale équivalant à 10 % du total des dépenses admissibles du projet.

5.3.3 Autres bailleurs de fonds

Le Programme ne finance que les coûts qui ne sont pas déjà financés par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, leurs sociétés d'État, les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les communautés autochtones, les agglomérations, les régies intermunicipales et corporations ou organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement.

5.3.4 Concertation

Les projets doivent privilégier, s'il y a lieu, une concertation avec des établissements d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire, selon le cas, ou tout autre acteur qui joue un rôle en matière de reconnaissance des compétences et qui pourrait être concerné par le projet.

Pour certaines formations d'appoint, le Ministère exige que l'organisme fasse une demande de collaboration avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (pour les cégeps et commissions scolaires) ou une université.

6. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

6.1 Présentation d'une demande

Les demandes d'aide financière peuvent être présentées à tout moment par les organismes admissibles.

6.1.1 Documents demandés

Toute demande d'aide financière doit être accompagnée des documents suivants :

- a) le formulaire de demande d'aide financière du Programme, dûment rempli et signé;
- b) les états financiers les plus récents adoptés par l'organisme et une copie de son dernier rapport annuel ou de son rapport d'activité;
- c) une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire de la convention d'aide financière éventuelle avec le Ministère, dûment signée par une personne membre du conseil d'administration.

6.1.2 Renseignements demandés

Toute demande d'aide financière doit comprendre les renseignements demandés dans le formulaire, notamment :

- a) le montant demandé, une prévision ou un budget quant à son utilisation;
- b) le contexte, les objectifs et les résultats attendus;
- c) les retombées escomptées.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Autrement, il appartiendra à l'organisme d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Au cours de l'évaluation de sa demande, l'organisme devra fournir au Ministère ou à toute personne désignée par le Ministère, dans le délai accordé, les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci pourrait lui réclamer.

6.2 Appel de propositions

Exceptionnellement, le ministre pourrait autoriser un appel de propositions pour la réalisation d'un projet répondant à un besoin précis. Dans ce cas, les propositions reçues dans le cadre de cet appel seraient traitées en priorité par rapport aux autres demandes reçues au même moment.

6.3 Critères d'évaluation de la demande

La demande est évaluée en fonction de la capacité financière du Ministère et de la capacité de l'organisme à respecter l'ensemble des conditions énumérées dans les présentes normes.

À l'occasion d'un appel de propositions, d'autres critères pourraient être ajoutés afin de cibler des compétences précises liées aux objectifs visés.

Toutes les demandes sont évaluées selon les critères de base suivants :

- a) **la pertinence du projet** au regard de sa cohérence avec la mission principale de l'organisme, de sa concordance avec les objectifs du Programme et du Ministère ainsi que des orientations gouvernementales en matière de reconnaissance des compétences (25 %);
- b) **la qualité du projet** au regard de sa nature, des besoins des personnes immigrantes ayant acquis des compétences à l'étranger ciblées par le Programme, de l'expérience et des compétences des intervenantes et des intervenants, de l'appui du milieu ainsi que, s'il y a lieu, de la promesse des partenariats établis (15 %);
- c) **la portée du projet** au regard de ses effets structurants, c'est-à-dire de ses répercussions positives sur la problématique à résoudre, de son apport à l'intégration rapide des personnes immigrantes ayant acquis des compétences à l'étranger dans des emplois de plein potentiel, de son impact à moyen terme sur la société québécoise (30 %);
- d) **le caractère novateur du projet** au regard de la capacité de l'organisme à apporter concrètement une ou des solutions nouvelles à une problématique relative à l'intégration rapide des personnes immigrantes ayant acquis des compétences à l'étranger dans des emplois de plein potentiel (15 %);
- e) **le réalisme et la viabilité du projet** au regard de la capacité de l'organisme à le concrétiser dans le respect des prévisions budgétaires, du montage financier prévu, de la programmation proposée, de la capacité organisationnelle et logistique de l'organisme, des garanties de réalisation offertes et de la capacité de maintenir les effets du projet par la suite (15 %).

6.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation des projets. Des maximums pourront être précisés pour chacune des dépenses admissibles dans le cadre d'une convention d'aide financière. Elles comprennent :

- a) les coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);

- b) les coûts de location d'équipement ou de locaux;
- c) les coûts d'achat de matériel;
- d) les frais de promotion et de communication;
- e) les frais de déplacement;
- f) les frais d'étude et d'expertise-conseil;
- g) les frais d'administration (jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus);
- h) toute autre dépense indispensable à l'atteinte des objectifs spécifiée dans une convention d'aide financière.

6.4.1 Frais de déplacement

La Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, c. C-65.1, a. 26 du Conseil du trésor) s'applique pour toutes dépenses en frais de déplacement.

6.5 Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- a) au fonctionnement ou aux activités régulières, aux immobilisations ou aux services de la dette de l'organisme;
- b) à des exigences législatives auxquelles l'organisme est assujetti;
- c) toute autre dépense non autorisée par le Ministère et qui n'est pas prévue dans une convention d'aide financière.

6.6 Utilisation des fonds

L'aide financière versée à un organisme en vertu d'une convention d'aide financière avec le Ministère lui sert exclusivement à s'acquitter des obligations définies par cette convention pour la réalisation du projet.

Dans cette optique, l'organisme devra tenir à jour une comptabilité distincte relative à l'ensemble des dépenses effectuées pour la réalisation, par l'organisme admissible, du service, de l'activité ou du projet pour lequel l'aide financière est octroyée.

L'organisme devra rembourser au Ministère, à l'expiration de la convention d'aide financière, toute somme d'aide financière octroyée non utilisée.

L'organisme devra rembourser immédiatement au Ministère tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention d'aide financière.

6.7 Réalisation en tout ou en partie d'un projet par un organisme tiers (sous-traitance)

L'organisme ne peut faire exécuter par d'autres acteurs, notamment en sous-traitance, en tout ou en partie, des obligations prévues à la convention d'aide financière sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère. Le Ministère peut imposer à l'organisme certaines

exigences, notamment l'obligation de procéder par appel d'offres pour la sélection de l'organisme tiers ou par invitation de plusieurs organismes à soumettre un devis.

En toutes circonstances, l'organisme demeure seul responsable de la mise en œuvre des obligations prévues dans la convention d'aide financière à l'égard du Ministère.

6.8 Procédure d'évaluation des demandes

Toute demande reçue est évaluée par des représentantes et représentants du Ministère.

Dans le cas d'un appel de propositions, les projets sont évalués par un comité de sélection formé de représentantes et représentants du Ministère.

Le Ministère peut avoir recours à des expertises externes pour évaluer les projets, s'il le juge opportun.

6.9 Décision

Le Ministère ne s'engage pas à soutenir financièrement tous les organismes admissibles au Programme. En cas de surabondance de demandes admissibles, le Ministère priorisera les projets ayant une pondération globale plus élevée au regard des critères d'évaluation des demandes.

Les décisions relatives à la sélection seront communiquées aux demandeurs admissibles.

6.10 Conventions d'aide financière et durée

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme se concrétise par la signature d'une convention d'aide financière avec le Ministère.

L'aide financière accordée par le Ministère doit permettre la réalisation d'un projet sur une période donnée, sans reconduction de la convention d'aide financière.

Aussi, la durée du projet, y compris la mise en place d'outils et les activités liées à la reddition de comptes, doit être égale ou inférieure à trois ans. Le non-respect de ce critère peut constituer un motif de refus d'un projet ou de résiliation d'une convention d'aide financière déjà en vigueur.

Un organisme réalisant, sur invitation du Ministère, un projet visant la mise en œuvre de mesures structurantes en appui à la stratégie d'action du Québec en reconnaissance des compétences pourrait se voir autoriser une durée de projet supérieure à trois ans.

6.11 Non-respect de la convention d'aide financière

6.11.1 Fin de la convention d'aide financière

Le Ministère peut, en tout temps, mettre fin à une convention d'aide financière lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Québec d'agir ainsi, lorsque les conditions de la convention d'aide financière ne sont pas respectées ou encore, si les résultats du projet sont jugés nettement insuffisants. Le cas échéant, un préavis de 30 jours sera donné à cet effet à l'organisme.

6.11.2 Avis et mesures en cas de non-respect de la convention d'aide financière

En cas de non-respect de la convention d'aide financière, le Ministère transmet à l'organisme, par courrier ou par voie électronique, un avis écrit indiquant la nature du non-respect et le délai pour y remédier. Si l'organisme ne remédie pas à la situation, le Ministère peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des moyens suivants :

- a) réviser le niveau de la contribution financière en avisant l'organisme par écrit;
- b) suspendre le versement de la contribution financière pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements;
- c) résilier la convention d'aide financière, étant entendu que toute somme qui n'a pas été versée à l'organisme à la date de la résiliation ne lui sera pas versée. Dans l'éventualité où des sommes n'auraient pas été engagées, celles-ci seraient remboursées au Ministère.

7. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

7.1 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est établi en fonction des variables suivantes :

- a) les dépenses admissibles;
- b) la contribution financière de l'organisme admissible (minimum 10 % des dépenses admissibles);
- c) la disponibilité budgétaire du Programme.

7.2 Cumul de l'aide financière

Le total de l'aide financière publique obtenue pour le projet ne peut atteindre plus de 95 % du total des dépenses admissibles du projet.

Voir également la clause 5.3.3 concernant la contribution d'autres bailleurs de fonds.

7.3 Modalités de versement de l'aide financière

Chaque convention d'aide financière signée prévoit le versement :

- a) d'un montant initial remis dans les 30 jours suivant la dernière signature reçue à la convention d'aide financière;
- b) d'un ou de plusieurs montants intermédiaires, si la durée de la convention d'aide financière le justifie (plus de six mois), dans les 30 jours suivant l'évaluation positive des livrables demandés par le Ministère (p. ex.: plan d'action, rapport d'étape, rapport annuel);
- c) du solde de l'aide financière, remis dans les 30 jours suivant l'évaluation positive du rapport final prévu à la convention d'aide financière.

8. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme qui conclut une convention d'aide financière avec le Ministère doit respecter les conditions suivantes :

- a) réaliser le service, l'activité ou le projet convenu entre l'organisme et le Ministère dans le cadre du Programme et selon les modalités définies dans la convention d'aide financière;
- b) prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques;
- c) tenir compte des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes et des discriminations croisées en privilégiant des solutions adaptées;
- d) promouvoir un comportement éthique auprès de son personnel, notamment afin d'éviter toute situation potentielle de conflit d'intérêts;
- e) prendre en compte les principes de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1), s'il y a lieu;
- f) s'engager à ce qu'aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière ne divulgue quelque information dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la convention d'aide financière, y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du ministre, et ce, tant pendant qu'après l'exécution de la convention d'aide financière;
- g) respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de son personnel, avoir un message d'accueil en français et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère;
- h) mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, qu'une aide financière est accordée en vertu du Programme *Reconnaissance des compétences et accès aux ordres professionnels* du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration; afficher dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette aide financière et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d'affaires publiques fourni par le Ministère.

9. REDDITION DE COMPTES**9.1 Obligations**

Tout organisme recevant de l'aide financière du Programme s'engage à rendre compte de l'avancement du projet et de ses effets, pendant la réalisation et après sa mise en œuvre.

Aussi, tout organisme recevant une aide financière du Programme s'engage à fournir au Ministère, dans le délai accordé, les renseignements, personnels ou non, et les documents que celui-ci lui demandera.

Également, toutes les obligations liées à la reddition de comptes devront être respectées conformément aux dispositions de la convention d'aide financière conclue entre les parties.

9.2 Objectifs

La reddition de comptes doit répondre aux objectifs suivants :

- a) Démontrer les résultats du projet soutenu relativement aux objectifs du Programme, et son effet sur la clientèle visée en menant les actions suivantes :
 - fournir les données sur les résultats obtenus en ce qui concerne le nombre de personnes qui ont utilisé les outils mis en place;
 - décrire l'effet du projet soutenu sur la reconnaissance des compétences acquises à l'étranger des personnes immigrantes.
- b) Évaluer et documenter les effets du projet depuis la mise en place des outils dans un délai qui sera accordé par le Ministère.
- c) Faire état de l'utilisation de l'aide financière accordée dans le cadre du Programme.
- d) Permettre d'analyser l'efficacité et la pertinence du partenariat relativement aux ressources investies.

9.3 Échéancier détaillé

L'organisme s'engage à présenter un échéancier détaillé du projet pour approbation et permettre au Ministère d'évaluer l'avancement du projet. Cet échéancier devra comprendre les phases à réaliser et les livrables à produire jusqu'à la démonstration des résultats du projet.

Pour les projets d'une durée de moins d'un an, l'échéancier détaillé doit être présenté dans les 30 jours suivants la signature de la convention d'aide financière.

Pour les projets d'une durée d'un an ou plus, l'échéancier détaillé doit être présenté dans les 60 jours suivants la signature de la convention d'aide financière.

9.4 Cadre d'évaluation

L'organisme s'engage à présenter un cadre d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la convention d'aide financière comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs et qui aura été approuvé par le Ministère.

Pour les projets d'une durée de moins d'un an, le cadre d'évaluation doit être présenté dans les 30 jours suivants la signature de la convention d'aide financière.

Pour les projets d'une durée d'un an ou plus, le cadre d'évaluation doit être présenté dans les 60 jours suivants la signature de la convention d'aide financière.

9.5 Rapport d'étape (projet de plus de six mois)

L'organisme s'engage à rendre compte dans un rapport d'étape, de l'état d'avancement des travaux prévus selon l'échéancier détaillé du projet approuvé. Ce rapport devra indiquer les activités réalisées et l'utilisation des sommes allouées et être déposé au plus tard 30 jours suivants la date de mi-parcours des travaux selon l'échéancier détaillé du projet.

9.6 Rapport annuel (projet de plus d'un an)

L'organisme s'engage à rendre compte dans un rapport annuel, pour chacune des années financières de la convention d'aide financière jusqu'au dépôt du rapport final, de l'évaluation et de l'interprétation des résultats du projet, selon le cadre d'évaluation de l'atteinte des objectifs du projet approuvé. Ce rapport devra tracer le bilan complet de la convention, porter sur les activités réalisées et celles qui n'ont pas été réalisées et sur l'utilisation des sommes allouées. Ce rapport devra être déposé au plus tard 30 jours suivants la date de fin des travaux prévue à l'échéancier détaillé du projet. Ce rapport devra être accompagné de la preuve de la réalisation des activités qui y sont présentées, lorsque celle-ci n'a pas été déposée dans le cadre du rapport d'étape.

9.7 Rapport final

L'organisme s'engage à rendre compte, dans un rapport final, de l'évaluation et de l'interprétation des résultats du projet selon les objectifs et les cibles définis dans la convention d'aide financière. Ce rapport devra également tracer le bilan complet de la convention d'aide financière et porter sur les réalisations et sur l'utilisation des sommes allouées. Ce rapport doit également être accompagné des livrables, s'il y a lieu (p. ex.: documents de formation).

9.8 Vérification

L'organisme devra conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux services, activités ou projets pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l'accès au Ministère ou à toute personne désignée représentant le Ministère et lui permettre d'en prendre copie.

L'organisme devra autoriser le Ministère ou toute personne désignée représentant le Ministère à vérifier le cadre de gestion de l'organisme, incluant les livres, registres et autres documents afférents.

L'organisme devra également autoriser le Ministère ou toute personne désignée représentant le Ministère à assister aux services, activités ou projets réalisés dans le cadre du programme.

9.9 Évaluation du Programme

À la demande du Ministère, l'organisme sera appelé à participer à l'évaluation du Programme *Reconnaissance des compétences et accès aux ordres professionnels*.

Également à la demande du Ministère, l'organisme sera appelé à participer à la mesure de la satisfaction de la clientèle et au processus d'assurance qualité.

10. APPLICATION DES NORMES

10.1 Période en vigueur

Les normes du Programme sont en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018 et prendront fin le 30 juin 2020.

10.2 Mesure transitoire

Les présentes normes s'appliquent à toute demande reçue avant le 1^{er} juillet 2018 et pour laquelle une décision n'a pas encore été rendue.

*Immigration,
Francisation
et Intégration*

Québec 